

Arrêt

n° 313 460 du 25 septembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S.-M. MANESSE
Rue de l'Argonne 30
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 août 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. MANESSE, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous déclarez être d'origine palestinienne de Gaza, d'ethnie arabe, de religion musulmane et de confession sunnite.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

De l'école primaire jusqu'en novembre 2021, vous habitez au domicile familial à Fujairah, rue Hamed ben Abdallad. Vous décrivez votre contexte familial comme rigoriste et extrémiste, avec un père plus pratiquant que la moyenne. Votre père vous bat pour des raisons liées au voile, à la prière ou au jeûne, et vous force,

vous et votre sœur Anfa, à porter le voile. L'ensemble de votre fratrie a des problèmes avec votre père, car ce dernier veut imposer son opinion et contrôler vos vies.

En octobre ou novembre 2021, vous commencez à travailler à la clinique al Moulouk/King Medical Center, à Dira (Dubai). Vous quittez alors le domicile familial pour vous installer en colocation avec d'autres femmes à Jumairah al Muthalathiya ou Al Muthalatha (Dubai) afin de vous rapprocher de votre lieu de travail.

Le 3 ou le 6.04.2022, vous faites la connaissance dans un resto-café de [B. B.], un dentiste syrien d'origine palestinienne qui travaille lui aussi à Dubaï. Une relation d'amour naît entre vous et il vous propose d'emménager chez lui à Jumairah al dairiya JVC (Dubai), ce que vous acceptez en juillet 2021 sans que votre famille ne soit au courant. Vous expliquez vivre une vie de couple quotidienne, travailler, rentrer à la maison, sortir ensemble en ville, notamment au cinéma ou en discothèque.

Un jour de février 2023 entre 21 et 23h, votre père, vos oncles paternels [Z.] et [W.], ainsi que votre cousin Omar – le fils de [W.] –, font irruption à votre domicile, vous frappent et vous ramènent de force au domicile familial de Fujairah. Vous y êtes battue et séquestrée jusqu'au 13.05.23. Pendant cette période, votre mère entend vos oncles paternels et votre père discuter d'un moyen pour vous renvoyer à Gaza afin de vous réserver le même sort que celui subi par votre cousine [A.], assassinée par vos proches parents de Gaza à cause d'une relation intime avec un chrétien.

Le 12.05.23 votre mère vous prévient qu'elle a organisé votre fuite du pays en vous remettant vos documents personnels, une somme d'argent pour vous et une autre à remettre au passeur. Le 13.05.23 vers 2h du matin, vous quittez le domicile familial et êtes emmenée en taxi à l'aéroport, où vous vous envoliez pour l'Egypte. Vous y séjournez une nuit hors de l'aéroport, puis vous vous envoliez vers la Belgique avec pour document de voyage votre passeport marocain. Vous introduisez une demande de protection internationale le 14.05.23 à votre arrivée à l'aéroport.

Alors que vous résidez au centre Caricole, un autre résident (inconnu) crée un faux profil à votre nom et contacte votre visiteur Abdelaziz pour lui dire du mal de vous. Vous suspectez également ce résident inconnu d'avoir contacté une autre personne inconnue pour prévenir votre père que vous vous trouvez actuellement en Belgique. Votre père aurait contacté votre frère Jihad pour lui demander s'il avait des informations à votre sujet, sachant que vous vous trouviez en Belgique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous apportez votre acte de naissance (copie), votre carte d'identité palestinienne (copie), deux passeports palestiniens expirés (originaux), les cartes d'identité de vos deux parents et le visa émirati de votre père (copies), des articles et documents concernant le décès de votre cousine (original et copie), les profils de votre famille sur les réseaux sociaux (original), des messages de menaces (copie), des photos des coups subis (copie), des photos avec Bilal (copie), une attestation médicale (copie), une plainte à la police belge (copie), ainsi que vos commentaires par rapport aux notes de votre entretien personnel (original).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez transmis vos commentaires au sujet des notes de votre entretien personnel du 28.06.23 en date du 27.07.23. Il en a été tenu compte dans la présente décision.

Notons qu'au sujet de votre entretien personnel du 28.06.23 réalisé par vidéoconférence, votre avocate a souligné que vous avez raconté votre histoire de manière très détaillée et précise, mais que l'entretien en vidéoconférence était fastidieux (cf. notes de l'entretien personnel du 28.06.23, p.19). Notons que vous-même indiquez que la communication vidéo et sonore s'est bien passée, ce que vous avez confirmé à plusieurs reprises pendant l'entretien (cf. notes de l'entretien personnel du 28.06.23, p.10, 13, 19). Le CGRA conclut que la communication par vidéoconférence lors de cet entretien n'a pas empêché de comprendre les

faits que vous invoquez, et que vous avez donné suffisamment de détails pour pouvoir procéder à l'analyser votre récit.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Maroc, pays dont vous avez la nationalité.

Il convient ici de vous informer que le CGRA est tenu de se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

Or, bien que vous affirmiez le contraire (cf. notes de l'entretien personnel du 26.09.23, p.4, 6), il ressort des pièces de votre dossier administratif que vous possédez la nationalité marocaine. En effet, vous avez embarqué à l'aéroport du Caire avec le passeport marocain n°GH0125965 sur un vol vers le Maroc avec transit en Belgique (cf. farde « informations sur le pays », document 1). Ce passeport a été émis par le Consulat du Maroc à Dubaï le 27.02.2020 et contient toutes vos informations personnelles. Il y figure également votre visa de résidence émis à Fujairah le 02.03.22 et valable jusqu'au 02.03.24. Confrontée à ce document, vous déclarez ne rien savoir de ce passeport car c'est le passeur qui s'est chargé de votre voyage, et ce passeport n'est pas le vôtre (cf. notes de l'entretien personnel du 26.09.23, p.6). Par souci d'exhaustivité, notons à ce stade que – bien que vous affirmiez le contraire (cf. notes de l'entretien personnel du 26.09.23, p.6) – le Commissariat général constate que votre frère Jihad possède la nationalité marocaine, vend des articles traditionnels marocains et effectue des voyages à Fès (Maroc), et que votre père a étudié à l'université de Fès, au Maroc (cf. farde « informations sur le pays », document 2). Votre explication selon laquelle ce passeport n'est pas le vôtre ne convainc donc pas. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves au Maroc.

Les faits que vous invoquez étant survenus dans un autre pays, ils ne sont pas de nature à engendrer dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, dans la mesure où, dans le cas où ces faits seraient jugés crédibles, vous auriez la possibilité de vous prévaloir de la protection de vos autorités nationales.

Par ailleurs, vous indiquez ne pas présenter d'autre crainte de persécution ni ne craindre d'autres agents de persécution que ceux invoqués lors de votre entretien personnel du 28.06.23 concernant les Émirats Arabes Unis et la bande de Gaza. Vous indiquez ne pas connaître d'autre crainte de persécution ni ne craindre d'autres agents de persécution ailleurs dans le monde (cf. notes de l'entretien personnel du 26.09.23, p.5). Il peut donc être raisonnablement conclu qu'il n'existe pas actuellement dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Maroc, bien que vous refusiez de répondre à cette question spécifique (cf. notes de l'entretien personnel du 26.09.23, p.6-7). Rien n'indique en outre qu'en cas de problème dans ce pays, vous ne pourriez pas vous adresser à vos autorités nationales et obtenir une protection.

Rappelons que la protection internationale que vous sollicitez en Belgique est par essence subsidiaire à la protection que doivent vous offrir vos autorités nationales et ne trouve à s'appliquer qu'au cas où ces dernières refusent ou ne sont pas en mesure de vous accorder une protection dans votre pays d'origine. Or, je constate en l'espèce que vous n'établissez aucunement que vous ne pourriez obtenir une protection de la part de vos autorités nationales.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent, étant donné que votre origine palestinienne n'est pas remise en cause, et que la présente décision ne se prononce pas sur la crédibilité des faits que vous invoquez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La requérante ne développe pas de critique concrète à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation *“du principe de la bonne administration et notamment de diligence, de précaution”* ; l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Dans une première branche relative aux choix procéduraux de la partie défenderesse, elle reproche à cette dernière de n'avoir pas pris la décision attaquée dans le délai de 4 semaines requis et de ne pas lui avoir reconnu de besoins procéduraux spéciaux (requête p.p. 7-9).

2.4 Dans une seconde branche concernant « les faits de la cause » (requête p.p. 9-11), elle soutient que la motivation de l'acte attaqué révèle un examen insuffisant des faits qu'elle a invoqués, en particulier les faits graves attestés par un certificat médical réalisé par un médecin désigné par l'Office des Etrangers, et que cette motivation porte de manière disproportionnée sur des éléments de procédure dénués de pertinence. Elle souligne que ce certificat médical atteste pourtant de traces de sévices situés entre fin janvier et début février 2023 et qu'il est corroboré par une attestation psychologique. Elle estime que ces constats imposaient à la partie défenderesse de traiter sa demande avec plus de diligence et de concentration (requête p.11). Elle souligne notamment qu'« *on ne peut comprendre cet aveuglement, cette surdité, cette distraction voir même cette paresse que le Commissaire général étale consciemment par ce refus sélectif de prise en considération de toutes les circonstances déterminantes de fait et de droit, en cette cause*”.

2.5 Dans une troisième branche concernant « la motivation matérielle » (requête p.p. 11-13), après avoir rappelé le contenu des obligations que le principe de bonne administration impose à la partie défenderesse, elle soutient que cette dernière a manqué à ces obligations en préférant « *s'accrocher aux arguties centrées sur une hypothétique nationalité marocaine* » plutôt que d'examiner la crainte de la requérante d'être soumise à un crime d'honneur (requête p.12).

2.6 Dans une quatrième branche concernant le phénomène du crime d'honneur et des féminicides (requête p.p. 13-17), la requérante souligne l'importance de ce phénomène au sein de la communauté palestinienne et du monde arabo-musulman.

2.7 Dans une cinquième branche également intitulée « analyse de la décision sous l'angle de la motivation formelle » (requête p.p. 14-17), la requérante critique le motif de l'acte attaqué lui imputant la nationalité marocaine. Elle souligne notamment qu'elle ne s'est jamais rendue au Maroc et que ses parents ont obtenu un titre de séjour aux EAU en tant que Palestiniens. Elle souligne encore que c'est à la partie défenderesse de prouver qu'elle dispose de la nationalité marocaine et que la simple affirmation qu'elle s'est embarquée sur un vol à destination de la Belgique en possession d'un passeport marocain est insuffisante à cet égard.

2.8 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder une protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen des nouveaux éléments

3.1 La requérante joint à sa requête introductive d'instance “un certificat médical de la psychothérapeute”.

3.2 Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. Discussion

4.1 A titre préliminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel*

examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.2 Dans la présente affaire, le Conseil estime que la première question à se poser est celle de la détermination de la nationalité de la requérante et, par conséquent, de son pays de protection. Contrairement à ce qui est plaidé dans le recours, il estime que cette question, qui détermine le pays à l'égard duquel il convient d'apprécier le bienfondé de la crainte alléguée, est fondamentale en matière d'asile.

4.3 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : *« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

4.4 Pour l'appréciation de la condition que la requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant *« le lien entre un individu et un Etat déterminé »* (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, H. C. R., Genève, 1979, réédition, 1992, § 87). Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Toutefois, selon les indications utiles données par le H. C. R., la demande de protection internationale doit dans ce cas *« être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération »* (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

4.5 Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si le demandeur ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou s'il invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir. Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi. En effet, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

4.6 Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux

parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle. Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande de protection internationale, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

4.7 Lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, la requérante s'est présentée sous l'identité de K. E. M. A., de nationalité palestinienne. S'appuyant essentiellement sur les informations contenues sur la copie de la première page d'un passeport marocain délivré au nom de la requérante ainsi que de publications sur internet dont il ressort que son frère est de nationalité marocaine (dossier administratif, pièce 29), la partie défenderesse expose dans l'acte attaqué pour quelles raisons elle considère quant à elle que la requérante est de nationalité marocaine et que le bienfondé de sa crainte doit dès lors être apprécié à l'égard du Maroc. Dans son recours, la requérante met en cause la fiabilité des pièces sur lesquelles la partie défenderesse s'appuie pour arriver à cette conclusion et affirme ne pas posséder la nationalité marocaine.

4.8 Pour sa part, le Conseil observe que ni l'origine palestinienne de la requérante ni la circonstance qu'elle a résidé dans les EAU ne sont contestées. Il observe encore que le dossier administratif contient, certes, une copie d'une page d'un passeport marocain au nom de la requérante et qu'un passeport, s'il est authentique, doit se voir reconnaître une force probante prépondérante pour établir la nationalité de son détenteur. Toutefois, en l'espèce, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, aucun élément de nature à l'éclairer sur la source de cette copie. Certes, la partie défenderesse a également versé au dossier administratif un document contenant une référence à une partie du nom de la requérante ainsi qu'au numéro du passeport marocain précité. Le Conseil pense pouvoir déduire des abréviations qui y sont énumérées que ce deuxième document atteste des vols pris par la requérante pour quitter les EAU munie de l'original du passeport marocain dont une copie de la première page figure au dossier administratif. Ces constatations semblent par conséquent étayer l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle la requérante s'est vu délivrer un passeport marocain avec lequel elle a voyagé pour venir en Belgique. Mais outre que la formulation du document précité concernant les vols attribués à la requérante, qui n'est pas signé, est particulièrement obscure en l'absence de la moindre information sur les abréviations utilisées, il ne contient aucune indication susceptible de renseigner le Conseil sur sa provenance, et donc sur sa fiabilité. Il s'ensuit que le Conseil ignore également comment la partie défenderesse s'est procurée une copie d'une page d'un passeport marocain au nom de la requérante. Le Conseil estime dans ces circonstances qu'il n'est pas en possession d'informations suffisantes pour lui permettre d'apprécier la force probante des éléments versés au dossier administratif afin d'établir la nationalité marocaine de la requérante.

4.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.10 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 décembre 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE